

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA SELECTION D'UN OPERATEUR EN VUE DE LA DELIVRANCE
D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR Y INSTALLER DES ACTIVITES D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE SUR LES
TERRITOIRES DES VILLES DE CHAVILLE ET DE SEVRES

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Villes de Chaville et de Sèvres partagent la volonté de développer le recours aux modes de circulation partagés, ouvert à tous, tout en s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

A ce titre, les villes favorisent le développement, sur leur territoire, d'opérateurs offrant un système d'autopartage en boucle avec des stations réservées et un retour à la station des véhicules dédiés en mettant à leur disposition des places dédiées sur la voirie (places déjà existantes). Ce service qui arrivera à terme le 18 octobre 2024 et qui nécessite d'être reconduit se fera par le biais d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en contrepartie d'une redevance adaptée, conformément notamment aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour cela, les villes de Chaville et de Sèvres ont décidé de créer un groupement de commandes (en désignant Chaville comme coordonnateur), pour le lancement de la procédure de mise en concurrence exigée par les textes préalablement à la conclusion de titres d'occupation du domaine public à des fins économiques.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la sélection d'un opérateur en vue de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour y maintenir des activités d'autopartage en boucle sur les territoires des villes de CHAVILLE et SEVRES », sur le fondement de l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui a pour objet la mise en concurrence, l'analyse et la conclusion d'autorisation temporaire du domaine public à un opérateur pour la fourniture de véhicules en autopartage en boucle avec station.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes :

- La Ville de Sèvres
- La Ville de Chaville

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville de Chaville est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation de la procédure visée à l'article 1er de la présente convention, au vu des besoins définis par le groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 1456 Av. Roger Salengro, 92370 Chaville

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister la ville de Sèvres (membre du groupement) dans la définition de ses besoins et de centraliser les besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de mise en concurrence,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis avec la ville de Sèvres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence, réception et analyse des propositions, courriers, etc....),
- de transmettre à la ville de Sèvres les documents nécessaires à la conclusion du titre d'occupation en ce qui la concerne.

ARTICLE 5 : MISSION DE LA VILLE DE SEVRES (EN TANT QUE MEMBRE DU GROUPEMENT)

La ville de Sèvres est chargée :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la mise en concurrence, de procéder, à l'issue de la mise en concurrence, à la formalisation, la signature et la notification du titre d'occupation du domaine public,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre les villes de Chaville et Sèvres figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Chacun des membres assumera les frais liés à la mise en place du projet cité à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 2 est soumise à l'approbation de la présente convention par leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à compter de ladite notification.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour chaque membre du groupement à compter de sa date de notification. Le groupement prendra fin de fait à la conclusion des titres d'occupation par chacune des villes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en deux exemplaires
(un exemplaire est à notifier au coordonnateur)

POUR LA VILLE DE CHAVILLE

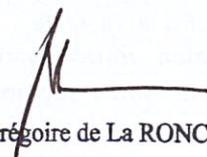
A Chaville, le

POUR LA VILLE DE SEVRES

A Sèvres, le 2 juillet 2024

Le Maire




Grégoire de La RONCIERE

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LA VILLE DE CHAVILLE (COORDONNATEUR)
ET LA VILLE DE SEVRE EN TANT QU'UN DES DEUX MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de mise en concurrence	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation –retrait-dépôt	Non	Oui
Analyse des offres, audition des candidats	Oui (désignation d'un référent technique/métier pour participer à l'analyse)	Oui (synthèse)
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des titres d'occupation	Oui chacun pour ce qui le concerne	Non
Contrôle de légalité	Oui	Non
Notification	Oui	Non
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du titre	Oui pour ce qui le concerne	Oui. Pilotage de la phase d'exécution et rôle privilégié d'interface avec le prestataire
Reconductions éventuelles	Oui	Non